



ARRÊTÉ

Arrêté n° 2022-317

Objet : Changement de propriétaire de la société CLEMENT-PERROT sans modification des emplacements attribués sur le territoire de la commune de Vittel

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-3 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté municipal n° 2016-093 du 22 février 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de Vittel ;
Vu l'arrêté municipal n° 2017-201 du 09 février 2017 portant autorisation de stationnement de la société CLEMENT PERROT ;
Vu la demande par laquelle la société ACD juriste/département et droit des sociétés située à Epinal (88), représentée par Madame Sophie MAUFFREY, sollicite le transfert des emplacements des taxis n° 1-2-5-7 et 9 sur le territoire de Vittel attribués à l'entreprise CLEMENT-PERROT au profit de la société SARL L'HOME ET FILS ;
Vu le compromis de cession entre ces deux sociétés en date du 08 mars 2022 :

ARRÊTE

- Article 1. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-201 du 09 février 2017.
- Article 2. Les emplacements n° 1-2-5-7 et 9 sont dorénavant attribués à la société SARL L'HOME ET Fils dont le siège social est situé 03, rue Bezout à Bleurville (88).
- Article 3. La société SARL L'HOME ET FILS représentée par Monsieur David L'HOME, est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune les taxis n° 1-2-5-7 et 9 en attente de la clientèle et destinés au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.
- Article 4. Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation soit modifiée.
- Article 5. Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement où avoir recours à des salariés.
- Article 6. Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location de véhicules taxis à un autre conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.
- Article 7. Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur au maire sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995.

Article 8. Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 9. Le titulaire de l'autorisation doit informer le Maire lorsqu'il cesse l'exploitation.

Article 10. Les véhicules ne peuvent être conduits que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture des Vosges.

Article 11. Les autorisations de stationnement doivent être présentées à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Article 12. La police municipale, la gendarmerie de Vittelet et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie est adressé à monsieur le Préfet des Vosges.

Fait à VITTELET, le 31 mars 2022

Le Maire,



Franck PERRY

FRANCK PERRY
2022.04.05 08:12:15 +0200
Ref:20220331_140201_1-2-O
Signature numérique
le Maire